

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire de la Ville de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 20/47 en date du 11 juin 2020 relative aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,
- la consultation des banques du 28/05/2025
- le rapport d'analyse des offres

DECIDE

Article 1^{ER} :

De souscrire une ligne de trésorerie à hauteur de 1 000 000 € auprès de la banque ARKEA, destiné à faire face à des besoins momentanés de trésorerie et d'éviter tout risque de rupture de paiement dans un délai très court.

La ligne de trésorerie répond au décalage constaté entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes.

Banque	ARKEA
Opération	Ligne de trésorerie
Montant du concours	1 000 000 €
Durée Maximum	12 mois
Taux d'intérêt	2,47%
Base de calcul	Exact/360
Indexation	Taux variable : Euribor 12 mois + 0,41 %
Commission de non utilisation	Néant
Commission d'engagement	0,10% soit 1 000 €
Périodicité	Trimestrielle
Montant minimum	10 000 €
Commission d'instruction	Néant
Remboursement	Sans frais

Article 2 :

Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 10 JUL. 2025



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 10 Juillet 2025

Accusé de réception en préfecture
077-2025-65-AR
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Date d'affichage : 10 Juillet 2025